



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-245

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2022-08-31-00002 - ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0025?? Modifiant
l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026 portant application du cahier des
charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi
dans le cadre de l'aide médicale urgente?? (5 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2022-08-31-00002

ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0025

Modifiant l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026
portant application du cahier des charges des
conditions d'organisation de la garde
départementale établi dans le cadre de l'aide
médicale urgente

ARRETE n°2022-DD45-OSMS-0025

Modifiant l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026 portant application du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi dans le cadre de l'aide médicale urgente

Le directeur général de L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L. 6312-5, R.6312-17-1 à R.6312-23-2;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026 du 30 juillet 2012, portant application du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale établi dans le cadre de l'aide médicale urgente;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires rendu le xx/xx/ 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2, 5, 6, 8-1 et 13 de l'annexe de l'arrêté n° 2012-DT45-TSOS-0026 du 30 juillet 2012 susvisé sont remplacés par les dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté. Le présent avenant prendra effet le 01/09/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la Directrice de la délégation départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le directeur départemental du SDIS du Loiret,
- Mr le directeur du CHRO d'Orléans,
- Mr le médecin-Chef du S.A.M.U. du Loiret,
- Mr le président de l'A.T.S.U. du Loiret,
- Mme la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret,
- Mr le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Fait à Orléans, le 31 aout 2022
le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT

ANNEXE :

Avenant au cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière

Les articles 2, 5, 6, 8-1 et 13 du cahier des charges susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : LA DUREE DE LA GARDE

La garde s'effectue tous les jours de l'année 24h/24, selon la répartition des plages horaires suivante : 06h-14h/14h-22h/22h-6h pour l'ensemble des secteurs.

Le temps de trajet de l'entreprise au lieu de prise de garde est inclus dans cette période. L'équipe de garde doit à tout moment être joignable par la régulation du SAMU 45.

ARTICLE 5 : SECTORISATION

Le département fait l'objet d'une répartition en 5 secteurs listés ci-dessous :

A - Secteur d'ORLEANS – Orléans Ouest

B - Secteur de MONTARGIS

C - Secteur de GIEN

D - Secteur de PITHIVIERS

E - Secteur de CHATEAUNEUF SUR LOIRE

La liste et composition des secteurs de garde ainsi que la cartographie départementale des nouveaux secteurs sont joints au présent avenant.

Le SAMU 45 doit prioriser l'engagement des véhicules sanitaires sur leur propre secteur.

Toutefois, en cas d'indisponibilité temporaire d'un véhicule sur un secteur, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) peut détacher un véhicule d'un autre secteur pour répondre aux demandes, sous réserve des dispositions prévues dans le cadre du dispositif de la permanence des soins ambulatoire.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE

Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque secteur (en référence à l'article 2 du présent avenant au cahier des charges) est défini ainsi qu'il suit :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	06h-14h	14h-22h	22h-06h	06h-14h	14h-22h	22h-06h	06h-14h	14h-22h	22h-06h
45-ORLEANS-OUEST	3*	3*	2	3*	3*	2	3*	3*	2
45-MONTARGIS	1*	1*	1	1*	1*	1	1*	1*	1
45-GIEN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45-CHATEAUNEUF	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45-PITHIVIERS	1	1	1	1	1	1	1	1	1

* liste de véhicules complémentaire

ARTICLE 08 : TABLEAUX DES PERMANENCES

08-1 Elaboration des tableaux

Pendant les périodes prévues par la garde départementale, l'ATSU SA 45 propose à l'ARS du Centre-Val de Loire, trois mois avant la période de référence, une organisation semestrielle répondant aux besoins de la permanence.

Les référents sont chargés d'établir ces tableaux et l'ATSU SA 45 d'en faire la synthèse.

En complément, l'ATSU s'engage à mettre en place une liste de véhicules complémentaire en journée :

- sur le secteur Orléans-Ouest pour répondre à des besoins non satisfaits du SAMU, dans le cas de sollicitations infructueuses des 3 véhicules prévus à la garde.
- sur le secteur MONTARGIS pour répondre à des besoins non satisfaits du SAMU, dans le cas de sollicitations infructueuses du véhicule prévu à la garde.

ARTICLE 13 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

Un logiciel informatique, hébergé dans les locaux du CHRO, permet de remonter les disponibilités des ambulanciers et répartit les moyens sur le territoire en fonction des besoins du SAMU.

Tout autre moyen de recherche de disponibilité ambulancière permettant de satisfaire les délais d'intervention pourra se substituer ou s'associer au système actuel.

La nouvelle fiche de poste type du coordinateur ambulancier, répertoriant ses nouvelles missions est jointe au présent avenant.